

Québec français



Tribunaux Le vent tourne au procès Dominion-AQPF

Laurier Renaud

Number 14, March 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/56914ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Renaud, L. (1974). Tribunaux : le vent tourne au procès Dominion-AQPF. *Québec français*, (14), 25–25.



Pensez à ce que vous aimeriez trouver dans **Québec français**.
Ecrivez-nous! Dites-nous ce qui vous a le plus intéressé.

Aidez-nous à faire de **Québec français** VOTRE revue.

Si vous n'êtes pas encore abonné, faites-le au plus vite en nous envoyant vos nom et adresse, avec un chèque de \$5. (à l'ordre de l'A.Q.P.F.), à:



C.P. 9934
Québec G1V 4C5

ou bien...

Devenez membre de l'A.Q.P.F. et recevez gratuitement **Québec français** en envoyant un chèque de \$10. (à l'ordre de l'A.Q.P.F.) à:



C.P. 9272
Québec G1V 4B1

Québec français paraît 4 fois par an.

tribunaux

D'une boîte de conserves « mal étiquetée » à la souveraineté culturelle...

le vent tourne au procès dominion-aqpf

La loi sur l'étiquetage français des produits alimentaires serait *ultra vires*, si l'on s'en tient au récent jugement de la Cour Supérieure dans la cause qui oppose Dominion Stores Ltd à l'Association Québécoise des Professeurs de Français.

Cependant, le débat est déjà porté en Cour d'Appel par un représentant du Procureur Général de la province de Québec, afin de faire casser le jugement en question. Il a également été soumis au Commissaire des langues officielles à Ottawa, M. Keith Spicer et à M. Jacques-Yvan Morin, chef de l'Opposition à l'Assemblée Nationale.

De toute évidence, la cause prend de l'ampleur et ne connaîtra vraisemblablement son dénouement qu'en Cour Suprême.

Au départ, pourtant, l'affaire aurait été banale et vite réglée si, comme on s'y attendait, la partie adverse avait plaidé coupable, quitte à déboursier \$200. d'amende dans chacun des cas (15 au total). A notre grande surprise, Dominion et les deux autres compagnies impliquées, Wm. Wrigley et Ogilvie Flour Mills, ont échafaudé une défense basée sur l'hypothèse de l'inconstitutionnalité de la loi en cause.

Le débat s'engageait aussitôt dans un labyrinthe juridique auquel se mêlait forcément une tierce partie, le Procureur Général du Québec. Celui-ci devait défendre la constitutionnalité de la loi discutée, c'est à dire le droit qu'ont les provinces de légiférer en matière linguistique.

Rappelons brièvement les faits. En février 1972, les plaintes furent déposées en Cour des Sessions de la paix. Le 19 octobre suivant, la preuve de l'infraction était établie en Cour. Le même jour, la partie adverse présentait une motion devant la Cour Supérieure pour que le juge Bertrand Gagnon de la Cour des Sessions de la Paix soit dessaisi de la cause et que celle-ci soit référée à la Cour Supérieure afin que le débat porte précisément sur la constitutionnalité de la « loi des produits agricoles et aliments (1964 S.R.Q., chap. 119, art. 16) et amendements

des articles 2 et 38 du règlement 683 sur les aliments, datés du 15 mars 1967 ».

Des délais ont dû être accordés pour que les différentes parties préparent une argumentation écrite en évoquant plusieurs cas de jurisprudence.

Or, le jugement vient d'être prononcé, le 14 janvier 1974, par M. Toussaint McNicoll de la Cour Supérieure. Celui-ci donne raison à la compagnie Dominion de contester la validité de la loi concernée. L'essentiel de l'argumentation porte sur « la liberté du commerce international » qui est sous la juridiction fédérale.

Coup de théâtre quelques jours plus tard: le représentant du Procureur Général du Québec dans cette affaire demande l'intervention de la Cour d'Appel pour faire casser le jugement de la Cour Supérieure.

Au point où nous en sommes, il est difficile de prévoir le dénouement de cette cause, ni quand il aura lieu. Il n'est pas inutile, toutefois, de rappeler que dès le début de ces procédures, une campagne très habile a été menée auprès du public pour que cesse ce genre de dénonciations. Il s'agissait, entre autres, d'inquiéter la population en prétendant que la traduction des étiquettes ferait monter les prix des aliments concernés ou, mieux encore, que ces derniers seraient retirés du marché au détriment des gourmets.

En outre, divers organismes, comme l'Association des marchands détaillants, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil de l'alimentation du Québec, auraient fait pression auprès des instances politiques pour qu'on amende le fameux règlement (cf. l'article de Jacques Fournier dans *Le Devoir* du 4 octobre 1972).

L'Office de la langue française aurait même tenu un colloque de trois jours dans un luxueux chalet privé de la famille Steinberg, en septembre 1972. Liaisons dangereuses?

Et la souveraineté culturelle dans tout cela?

Laurier Renaud